

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 14 mai 2001

 DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
 Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

REÇU 25 MAI 2001

 Affaire suivie par Mme BAHRI
 Tel. 02.32.76.53.96

DESTINATAIRES :

- M. le DRIRE
- M. le DDE
- M. le DDSIS
- M. le DDAFF
- Mme le DDASS
- Mme le SIRACED-PC
- M. le DIREN
- M. le DDTEFP
- M. le Sous-Préfet du Havre



→ M. Hardebin 25/5

OBJET : Société SCORI à Lillebonne - Autorisation d'augmenter la capacité de l'unité d'incinération des déchets aqueux

NATURE DES PIÈCES : arrêté du 26/4/2001

<u>MOTIF DE L'ENVOI</u>			
POUR INFORMATION	x	SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES		POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR AVIS		POUR RAPPORT AU C.D.H.	
POUR AVIS DE CLASSEMENT			

OBSERVATIONS :

10921-

Original Le Havre S.
 Copie DDE (déjà faite)
 22/05/01
 DC

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 26 avril 2001

Réf : Affaire suivie par Mme BAHRI

☎ 02.32.76.53.96 (BB)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

Dossier n° 2000/0390

- A R R Ê T É -

**LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Société SCORI

LILLEBONNE

**Autorisation d'augmenter la capacité
De traitement de l'unité d'incinération
De déchets aqueux**

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SCORI à Lillebonne,

La demande en date du 12 juillet 2000, par laquelle la société SCORI, dont le siège social est Zone Industrielle des Gâtines – 54, Rue Pierre Curie – 78370 Plaisir a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de son unité d'incinération de déchets aqueux pour son site de Lillebonne, Zone Industrielle de Port-Jérôme,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 24 octobre 2000 au 24 novembre 2000 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de Lillebonne ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de Saint Jean de Folleville (16/11/2000), Saint Aubin sur Quillebeuf (17/11/2000), Lillebonne (16/11/2000), Notre Dame de Gravenchon (16/11/2000),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2001,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2001,

Les notifications faites au demandeur les 29 janvier 2001 et 21 février 2001,

La lettre de l'exploitant du 2 mars 2001 formulant une observation au projet d'arrêté,

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 prorogeant jusqu'au 15 mai 2001 les délais d'instruction de ce dossier,

CONSIDERANT :

Que la société exploite régulièrement un centre de traitement de déchets sur la zone industrielle de Lillebonne,

Que l'exploitant projette d'augmenter la capacité de traitement de déchets de son unité d'évapo-incinération,

Que les principaux impacts sur l'environnement apportés par la modification concernent l'insertion dans le paysage et les émanations possible d'odeurs,

Que l'exploitant a prévu des aménagements paysagers ainsi que des mesures pour éviter les émissions d'odeurs,

Qu'il a été tenu compte des différentes observations émises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Qu'en conséquence, il peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la société SCORI,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines 78370 Plaisir, est autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'unité d'incinération de déchets aqueux de son site de Lillebonne, Zone Industrielle de Port-Jérôme.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 26 avril 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pascal SANJUAN

Pour Ampliation,
Le Chef de Service,



Alain AUGER-BORDE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 26 AVR. 2001**

* * * * *

SOCIÉTÉ

SCORI

* * * * *

**CENTRE COLLECTIF
DE TRAITEMENT
DE DÉCHETS**

* * * * *

**Zone Industrielle de Port-Jérôme
à LILLEBONNE**

La S.A. SCORI, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie, Z.I. des Gâtines à Plaisir (78), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de déchets, situé sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme à Lillebonne (76), est tenu de respecter les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui se substituent, aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 18 août 1978, 10 décembre 1980, 3 octobre 1991, 20 décembre 1993, 7 mai 1996, 14 février 1997 et 2 mars 1999.

La station biologique n°2 est exploitée conformément aux dispositions annoncées dans le dossier référencé 110561/1997 du 7 novembre 1997 remis par l'exploitant, et est installée conformément aux plans et dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation référencé 00/0236/MLS du 12 juillet 2000, relatif à l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité d'incinération de déchets aqueux.

L'installation de valorisation des eaux alumineuses acides, d'une capacité de traitement de 3 000 tonnes par an, est installée et exploitée conformément au dossier référencé 110339 du 27 juillet 1998.

1 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

1.1 - Classement

Le centre de traitement de déchets industriels est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de rubrique	Désignation et quantité	Capacité de l'activité	Classement
167.C	Traitement et incinération de déchets industriels, provenant d'Installations Classées : - une unité d'évapo-incinération de déchets aqueux, - une unité de cassage des huiles solubles et fluides de coupe, - une unité de traitement des déchets d'hydrocarbures	50 000 t/an } 50 000 t/an	Autorisation
1432.2a 1430	Dépôt de liquides inflammables : * dépôt aérien de 1 352 m ³ de liquides de catégorie C * dépôt aérien de 1 660 m ³ de liquides de catégorie D	Capacité totale équivalente : 381 m ³	Autorisation
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'Installations Nucléaires de Base (uniquement déchets non radioactifs)	(1)	Autorisation
1434.1.b	Installation de remplissage de véhicules-citernes en liquides inflammables de catégorie D : Débit maximal des pompes : 60 m ³	Débit équivalent : 4 m ³ /h	Déclaration
2910.A	Installation de combustion consommant du gaz naturel : Chaudière de l'unité de traitement physico-chimique	9,32 MW	Déclaration
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude à 30 %	60 m ³	Non classable

④ Compte tenu qu'il s'agit de déchets non radioactifs, le tonnage de ces déchets est inclus dans celui autorisé pour la rubrique 167 C.

1.2 - Description des installations

Les installations principales sont :

1.2.1 - Installations de stockage

- Des cuves de stockage des déchets reçus (déchets d'hydrocarbures, huiles solubles, eaux alumineuses acides, déchets pour l'évapo-incinération) (cf. paragraphe 5.4.3),
- Des cuves de stockage de déchets produits (sédiments pompables, résidus de floculation, résidus de cassage et concentrats) (cf. paragraphe 5.4.5.2),
- Des cuves de stockage de l'huile usagée collectée au titre de l'agrément dont C.R.R.H.D est titulaire, à destination des installations extérieures de régénération ou d'incinération autorisées,
- Des cuves de stockage de produits divers (réactifs pour le traitement des eaux usées et des gaz de combustion),
- Un silo de 40 m³ de chaux pulvérulente,
- Des réservoirs de réception des produits finaux destinés à la valorisation (fuel).

1.2.2 - Unités

- Une unité d'évapo-incinération comprenant :
 - un évaporateur de 2,5 tonnes/heure,
 - un deuxième évaporateur, permettant de porter la capacité d'évapo-incinération à 50 000 t/an
 - un four d'incinération de 10 MW,
 - une chaudière de 8 t/h,
 - une unité de lavage des gaz de combustion.

- Une unité de traitement de déchets d'hydrocarbures comprenant :
 - une débourbeuse,
 - des cuves de décantation,
 - des centrifugeuses,
 - une chaudière de 9,32 MW.

- Une unité de cassage d'huiles solubles comprenant :
 - des cuves de réception et de préchauffage,
 - une cuve de stockage d'eau alumineuse,
 - un silo de stockage de chaux,
 - un poste de préparation de lait de chaux,
 - un poste de préparation et d'injection de flocculant,
 - des cuves de décantation,
 - un poste de neutralisation des eaux alumineuses acides,
 - un filtre presse de boues de décantation issues des eaux alumineuses.

1.2.3 - Traitement des eaux usées

- une station biologique n°1 de traitement des eaux usées par lit bactérien,
- une station biologique n°2 de type bioréacteur à membranes (BRM).

1.3 - Capacité de traitement

L'installation est autorisée pour une capacité de traitement annuel de :

- 50 000 t/an pour la filière évapo-incinération,
- 50 000 t/an pour les filières déchets d'hydrocarbure et huiles solubles,
- 3 000 t/an pour les eaux alumineuses.

Les caractéristiques de l'installation de combustion utilisée pour la filière évapo-incinération sont les suivantes :

	Installation
Puissance thermique maximale	10 MW
Capacité horaire nominale	7,5 t/h
Capacité annuelle	50 000 t/an

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux plans et descriptifs fournis lors des demandes précédentes d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié. Toutes les mesures prises à titre conservatoire devront lui être indiquées.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximum de quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes comprendront en particulier la liste des contrôles à effectuer :

- en cours de procédé physico-chimique (après séparation des phases dans le bassin de réception journalier et avant envoi vers les bassins tampons), et dans les bassins tampons en amont des stations biologiques pour la détermination des caractéristiques des effluents à traiter,
- dans le bassin d'aération de la station BRM (pH et oxygène dissous), pour le suivi du fonctionnement de cette station,

ainsi que les modalités d'envoi des effluents vers l'évapo-incinération en lieu et place de l'envoi en station d'épuration, en cas de non conformité.

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté, circulaire du 28 janvier 1993 et circulaire du 28 octobre 1996, concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées, soumises à déclaration, sous la rubrique 2910 (combustion),
- Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

2.6 - Insertion dans le paysage

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

Les accès à l'établissement sont aménagés de façon à ce que tout stationnement de véhicule puisse se faire sans emprise sur les voies extérieures de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière et de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3 - AMÉNAGEMENT

L'ensemble du site SCORI et ECO HUILE, ainsi que le site de la station biologique n° 2 sont entourés d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Ils sont gardiennés le jour, fermés la nuit en dehors des heures de relève de poste de nuit.

Un accès principal et unique pour véhicules doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets, disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe 5.4.2.1 du présent arrêté. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission, de chargement et de déchargement.

Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et

d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots « Installation d'incinération de déchets industriels spéciaux aqueux avec récupération et valorisation d'énergie », suivis de : « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement »,
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Ce panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4 - CONDITIONS D'ÉVAPO-INCINÉRATION

Les déchets doivent être incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Compte tenu des caractéristiques de l'installation, l'évapo-incinération de déchets particulièrement stables (par exemple PCB) est formellement interdite.

Les vapeurs à incinérer sont portées, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850°C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène. Cette température doit être mesurée en continu.

Les installations d'incinération sont équipées de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850°C. Ces brûleurs sont utilisés également dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale correspondante tant que des vapeurs non brûlées se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction du four ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, ces brûleurs sont alimentés avec des combustibles ne provoquant pas d'émissions plus importantes que celles qu'entraîne la combustion de gazole, de gaz liquide ou gaz naturel.

L'alimentation en déchets n'a pas lieu pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température minimale requise soit atteinte. Il existe un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, lorsque la température de combustion définie ci-dessus est inférieure à 850°C.

L'alimentation est également arrêtée lorsque les mesures en continu réalisées sur les gaz montrent qu'une des valeurs limites d'émission définie au paragraphe 5.3.3 est dépassée. La durée de dépassement ne peut excéder quatre heures consécutives et soixante heures cumulées sur l'année.

Toutefois, l'alimentation est interrompue automatiquement dès que la teneur en poussières des rejets atmosphérique dépasse 150 mg/m³ en moyenne mobile sur une demi-heure, et dès que la teneur en substances organiques dépasse 10 mg/m³ en COT sur une moyenne mobile journalière et 20 mg/m³ en COT sur une moyenne mobile sur une demi-heure.

5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.1 - Généralités

5.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. La dilution des effluents est interdite.

5.1.2 - Traitements des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, et pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

5.1.3 - Prélèvements, mesures, analyses

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisées en aval de la station d'épuration biologique n° 2.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

5.2 - Prévention de la pollution des eaux

5.2.1 - Canalisations et réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport d'eaux alumineuses acides sont en PVDF, et sont situées au-dessus des rétentions de stockage des cuves. La pompe de transfert est en acier inoxydable revêtu PVDF.

Les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des

véhicules, ...). Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100) afin de reconnaître facilement la nature des fluides véhiculés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

5.2.2 - Stockages

5.2.2.1 - Capacité des cuvettes de rétention

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou des déchets liquides ou pâteux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres (fûts), la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être récupérées et recyclées en interne avec les autres déchets ou évacuées vers une des stations biologiques, de manière à respecter les valeurs limites de rejet définies au paragraphe 5.2.7.

5.2.2.2 - Étanchéité des rétentions

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

5.2.2.3 - Gestion des rétentions

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues, débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés dans la cuvette de rétention sont éliminés comme des déchets en interne, s'ils répondent aux critères d'acceptation des déchets sur le centre, ou en externe, dans le cas contraire

(eaux d'extinction d'incendie, ...).

5.2.2.4 - Gestion des stockages

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage souterrain de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ou protégées des eaux météoriques.

5.2.2.5 - Manipulation et dépotage de déchets, de substances polluantes ou dangereuses

Toutes dispositions sont prises pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des capacités.

Pour chaque type de stockage, les aires de déchargement sont clairement définies par l'exploitant. Elles sont étanches et incombustibles. Elles sont associées à un dispositif de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. Les déchets liquides accidentellement répandus lors des opérations de transvasement ou de manipulation sont récupérés.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

5.2.2.6 - Inspection des bacs, canalisation et rétentions

Les réservoirs, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique

afin de garantir leur bon état. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.2.7 - Prévention du suremplissage

Les réservoirs de déchets liquides, de fuel de substitution et de réactifs pour traitement des eaux sont équipés, soit d'une mesure de niveau en continu avec report en salle de contrôle associée avec une alarme de niveau haut, soit d'une double alarme indépendante de niveau haut et très haut. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans ce dernier cas, le franchissement du niveau haut et du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique des pompes de transfert dans les réservoirs de déchets liquides, lait de chaux, eaux alumineuses et de fuel de substitution.

Le silo de chaux est équipé d'une mesure en continu de niveau et d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle.

Le franchissement du niveau haut de la cuve n°20 entraîne l'arrêt automatique de son remplissage.

L'équipement des réservoirs est le suivant :

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	1 à 5 et 8 à 12		x	x
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	6 et 7		x	x
Déchets hydrocarbures alimentant et provenant de l'unité de débouillage	13 et 14		x	x
Huile usagée	15		x	x
combustible de substitution	16	x	x	x
Eaux alumineuses	17	x	x	
Déchets hydrocarbures liquides avant traitement	80	x		x
combustible de substitution	81	x		x
Déchets destinés à l'évapo-incinération	82 et 83	x		x
Huiles solubles	H1 et H2	x	x	x
Huiles usagés	F1		x	x
combustible de substitution	F2		x	x
Huiles solubles	A	x	x	x
Déchets destinés à l'évapo-incinération	B	x	x	x
Eaux industrielles	19		x	x
Concentrats d'évaporation	22 et 23	x	x	x
W.A.C (Polychlorure basique d'aluminium)	18	x	x	
Eaux alumineuses acides	20	II	II	

x équipement existant,

II équipement à mettre en place à la mise en service du bac.

En salle de contrôle est tenu un plan de l'usine, où sont mentionnées les affectations de chaque réservoir, ainsi que les symboles de danger associés aux déchets et produits stockés dans ces réservoirs.

5.2.3 - Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2.4 - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de confinement de 120 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin est muni d'un dispositif décanteur-déshuileur.

Ce bassin doit également être capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ce bassin est lui-même relié par canalisation au bassin de 300 m³. Une pompe assure le transfert entre les deux bassins. Elle est actionnée par un moteur électrique raccordé sur le réseau secours, et peut être actionnée également par un moteur thermique.

Les eaux collectées dans le bassin de 300 m³ ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.2.5 - Station biologique n° 2

La station biologique n° 2 de type bio réacteur à membranes (BRM) est exploitée conformément aux dispositions annoncées dans le dossier du 7 novembre 1997, remis par l'exploitant, et construite conformément aux plans et dispositions annoncées dans le dossier du 12 juillet 2000 déposé par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elle comprend un bassin de réception journalier, bassin tampon, un bassin d'aération, un bassin d'anoxie et une unité de filtration sur membranes. Elle est située hors des zones inondables, sur un espace entièrement clôturé, accessible depuis la route par une voie imperméabilisée.

Elle traite les effluents suivants : eaux pluviales, eaux vannes, eaux provenant du traitement des huiles solubles et eaux polluées, les eaux de procédés.

À la mise en service de la station n° 2, la station biologique n° 1 ne traitera plus, en tant que de besoin, que les effluents issus du traitement des hydrocarbures.

5.2.6 - Conditions de rejet des effluents liquides

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de procédés (eaux issues du cassage chimique à chaud des fluides de coupe d'origine minérale, fraction aqueuse des eaux alumineuses, eaux extraites des déchets d'hydrocarbure, eaux de déconcentration de chaudière, eaux de lavage des résines échangeuses d'ions et purges de déconcentration issues du lavage des gaz),
- les eaux pluviales (de l'usine et de l'annexe contenant le BRM),
- les eaux vannes,
- les eaux de lavage du sol.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne

puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

L'ensemble des effluents de l'usine transite par la station biologique n°2, et est rejeté en un point unique, dans un fossé relié à la rive gauche de la rivière du Commerce, dans la commune de Lillebonne.

En cas d'augmentation des flux journaliers, fixé au paragraphe 5.2.7 du présent arrêté (cas n° 2 : avant raccordement de l'unité de séchage de boues à la station biologique BRM), les eaux issues de la station biologique n°1 et celles de la station biologique n°2 BRM doivent être rejetées en rive droite de la Seine, au point kilométrique n°333 (point kilométrique), en un point unique.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les eaux pluviales et résiduaires sont récupérées et envoyées vers le bassin décanteur-déshuileur. Les hydrocarbures surnageants sont récupérés et réintroduits dans l'unité de traitement des déchets d'hydrocarbures.

5.2.7 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites à respecter au point de rejet sont citées dans le tableau ci-dessous.

Le point de mesure est situé en aval des rejets des effluents de la station biologique n° 1 et 2, mais en amont du rejet des eaux de refroidissement de l'unité de séchage de boues, ainsi que du rejet des eaux du bassin d'orage de 300 m³.

Paramètre	Avant raccordement de l'unité de séchage de boues à la station biologique n° 2	Après raccordement de l'unité de séchage de boues à la station biologique n° 2
débit maximal journalier	180 m ³ /j	295 m ³ /j
valeur limite instantanée du débit	7,5 m ³ /h	12,3 m ³ /h
débit journalier moyen mensuel maximal	145 m ³ /j	238 m ³ /j
débit journalier en moyenne mensuelle glissante	120 m ³ /j	226 m ³ /j
température	inférieure à 30°C	inférieure à 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5	compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentrations (2) (mg/l)	Flux journaliers (2) (kg/j)	Concentrations (3) (mg/l)	Flux journaliers (3) (kg/j)
DCO (NF T 90 101)	425	51	960	217
DBO ₅ (NF T 90 103)	60	7,2	105	24,2
MES (NF T 90 105)	15	1,8	15	3,2
COT (NF T 90 102)	40	4,8	100	22,6
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5	0,6	3	0,6
Indices Phénols (NF T 90 109)	0,25	0,03	0,5	0,11
Métaux lourds (1) (NF T 90 112) dont :	7,5	0,9	8	1,8
Pb	0,5	0,06	0,5	0,11
Cd	0,2	0,024	0,2	0,044
Cr6+	0,1	0,012	0,1	0,022
As	0,1	0,012	0,1	0,022
Hg	0,05	0,006	0,05	0,011
Fluorures (NF T 90 004)	15	1,8	15	3,4
Azote Ntk (NF T 90 110)	15	1,8	185	41,8
Azote global	120	14,4	310	70
AOX (ISO 9562)	5	0,6	5	1,025

(1) : Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) : Avant raccordement de l'unité de séchage de boues à la station biologique n° 2.

(3) : Après raccordement de l'unité de séchage de boues à la station biologique n° 2.

La pression à laquelle sont rejetés les effluents des stations n° 1 et n° 2 est supérieure à celle pouvant être induite par une remontée des eaux dans l'émissaire, afin de ne pas réduire l'écoulement.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

5.2.8 - Équipement du dispositif de rejet pour le contrôle de la qualité des effluents

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets issus des stations 1 et 2, avant dilution par les eaux pluviales du bassin d'orage de 300 m³ et par les eaux de refroidissement de l'unité de séchage de boues. Il doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'Inspecteur des Installations Classées pour procéder aux opérations de prélèvement et de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives, dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant ou lors de contrôles inopinés effectués par un laboratoire extérieur agréé.

5.2.9 - Autosurveillance du rejet

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Fréquence d'analyse (2)	Mode de prélèvement (3)
Débit	C	C
pH	C	C
Température	C	C
MES	J	M24
DCO	J	M24
DBO ₅	J	M24
Nitrates	J	M24
Azote Kjeldahl	J	M24
Azote global (NtK + NO ₃)	J	M24
Métaux lourds (1) dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As	H	I
Hydrocarbures totaux	Bi hebdomadaire	M24
Indice Phénols	J	M24

- (1) les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.
- (2) Fréquence : les paramètres sont analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J) ou hebdomadaires (H).
- (3) Mode de prélèvement : les prélèvements réalisés de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit (M24).

5.2.10 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station biologique BRM.

5.2.11 - Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces analyses portent au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant

doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5.3 - Pollution de l'air

5.3.1 - Émission de polluants - Brûlage

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.3.2 - Conditions générales de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de cheminée est de 25 mètres. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s.

5.3.3 - Caractéristiques des effluents atmosphériques en marche normale - Valeurs limites

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- teneur en oxygène de 11 %,
- pression de 101,3 kPa,
- gaz secs.

Durant le fonctionnement de l'installation d'évapo-incinération, la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- 11 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière mobile,
- 33 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes, ou 22 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

De plus, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en marche normale ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Débit des gaz inférieur à 10 800 Nm³/h sec.

Paramètres	Concentrations en moyenne sur une demi-heure	Concentrations en moyenne mobile journalière	Flux journaliers maximaux
Poussières	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Substances Organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone organique total (COT)	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	0,26 kg/j
Oxydes d'azotes (éq NO ₂)		3 333 mg/Nm ³	864 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	13 kg/j

Paramètres	Concentrations en moyenne sur la période d'échantillonnage (1)	Flux journaliers maximaux
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)+Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,1 mg/Nm ³	26 g/j
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1 mg/Nm ³	26 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1 mg/Nm ³	0,26 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) + le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/Nm ³	1,3 kg/j
Dioxines et furannes (2)	0,1 ng/Nm ³	26 µg/j

(1) La période d'échantillonnage considérée est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquels elle est comprise entre six et huit heures.

(4) La valeur limite en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminés conformément à l'annexe du présent arrêté.

De plus, les condensats obtenus par refroidissement des gaz émis à l'atmosphère devront présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (NF T 90 101),
- Phénols inférieurs à 0,5 mg/l (NF T 90 204).

Les moyennes indiquées dans les tableaux précédents sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux).

Les techniques de mesures employées pour analyser les rejets gazeux doivent être telles que les

valeurs de l'intervalle de confiance de 95 %, ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission pour les substances ci-dessous :

- Monoxyde de carbone (CO) 10 %,
- Dioxyde de soufre (SO₂) 20 %,
- Poussières totales 30 %,
- Carbone organique total (COT) 30 %,
- Chlorure d'hydrogène (HCl) 40 %.

Les moyennes sur une demi-heure (SO₂, poussières, COV et HCl) et les moyennes sur 10 minutes (CO) sont calculées à partir des valeurs mesurées et après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune des mesures. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris dioxines et furannes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, se font conformément aux normes françaises ou conformément aux normes des États Membres de l'Union Européenne, dès lors qu'elles sont équivalentes.

5.3.4 - Périodes d'indisponibilité des installations de mesure et d'épuration

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration et de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues à l'article 5.3.3., est limitée à 60 heures cumulées sur une année.

Dans ce cas, l'installation ne doit en aucun cas continuer à incinérer des déchets dangereux plus de quatre heures sans interruption.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant les périodes visées précédemment :

- la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimé en moyenne sur une demi-heure,
- les moyennes journalières et les moyennes sur une demi-heure des composés organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites prévues en marche normale, durant les périodes visées ci-dessus,
- toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

5.3.5 - Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime

d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs conformes à la norme NF X 44 052 sont obturables et commodément accessibles.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus.

5.3.6 - Mesure en continu des émissions gazeuses

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu de la température des gaz de combustion dans le four et de la pression des gaz de combustion.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission du CO, CO₂, O₂, SO₂, de l'acide chlorhydrique et des substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), des poussières totales et du fluorure d'hydrogène.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène pourra être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène un traitement qui garantisse également que la valeur limite d'émission pour le fluorure d'hydrogène ne soit pas dépassée.

De plus, l'exploitant effectue un prélèvement en continu de la vapeur émise de la cheminée. Les condensats récupérés font l'objet d'une analyse journalière portant sur la DCO et les phénols.

Ces chaînes de mesure sont installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles sont étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

5.3.7 - Contrôle périodique des effluents gazeux

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent des mesures à l'émission des paramètres cités ci-dessous, aux fréquences indiquées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Ces mesures doivent déterminer les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température, humidité, oxygène ou dioxyde de carbone définies respectivement aux paragraphes 5.3.3 :

Paramètres	Normes françaises
Débit	NF X 10 112
Monoxyde de carbone (CO)	NF X 20 361
Poussières totales	NF X 44 052
Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone organique total (COT)	NF X 43 301
Chlorure d'hydrogène (HCl)	NF X 43 309
Dioxyde de soufre (SO ₂)	NF X 20 351
Fluorure d'hydrogène (HF)	NF T 90 004
Cadmium et Thallium (Cd + Tl)	
Mercurure	NF X 43 308
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) + Zn	
Dioxines et furannes (1)	NF X 43 413

La fréquence de contrôle par un laboratoire agréé pour les paramètres ci-dessus est semestrielle.

Les périodes d'échantillonnage des métaux, dioxines et furannes sont celles indiquées au paragraphe 5.3.3.

5.3.8 - Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** un rapport d'évaluation de l'impact olfactif des installations et notamment de la station d'épuration n° 2 (bassins de réception journalier, bassin tampon, et bassin d'aération et d'anoxie). Les sources d'émission ainsi que les odeurs produites doivent y être caractérisées qu'elles soient continues ou occasionnelles. Les phases de transitions ou de dysfonctionnement entraînant une indisponibilité de la station et un arrêt des rejets aqueux doivent aussi être étudiées. Dans ses conclusions, le rapport doit proposer, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances olfactives (en terme de formation du personnel, et d'aménagement).

5.3.9 - Limitation des émissions de poussières

L'évent du silo de stockage de chaux en vrac est muni d'un filtre afin d'éviter toute émission de poussière lors du dépotage pneumatique.

5.3.10 - Étude à remettre par SCORI

L'exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, une analyse des effets de l'installation sur la santé. Cette analyse doit notamment comporter les points suivants :

- une identification complète du potentiel dangereux des substances émises à l'atmosphère et notamment des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, les poussières, les métaux, les dioxines et les furannes,

- une évaluation du rapport dose (exposition) - réponse (risque) et une estimation de la relation entre le niveau d'exposition aux substances et la gravité de ces effets,
- une évaluation de l'exposition (détermination des voies de passage des polluants vers les cibles, estimation des fréquences d'exposition et importance des expositions),
- une caractérisation des risques.

5.4 - Traitement et élimination des déchets

5.4.1 - Admission des déchets

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables dans des conditions respectant les paragraphes 5.2 et 5.3 des présentes prescriptions.

5.4.1.1 - Déchets admis

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

Les déchets admis sont indiqués en annexe 2.

5.4.1.2 - Critères d'acceptation

En outre, les déchets acceptés doivent obligatoirement répondre aux critères suivants :

- pH compris entre 5 et 12, sauf pour les eaux alumineuses subissant une opération de neutralisation,
- point éclair supérieur à 55°C,
- somme des polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) inférieure à 50 ppm,
- déchet non radioactif.

De plus, les déchets de la filière physico-chimique doivent avoir un rapport DCO/DBO inférieur à 4,7 sur la phase aqueuse extraite des déchets, et les déchets destinés à l'évapo-incinération doivent avoir une teneur en Substances organiques halogénées exprimées en chlore inférieur à 1 %, et une teneur en Fluor inférieure à 2 %.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du Certificat d'Acceptation Préalable,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

Dans le cas où le déchet est transporté dans un véhicule non adapté (réglementation sur le transport des matières dangereuses ou fuites), le déchet est néanmoins accepté, dépoté, et le producteur ainsi que l'Inspection des Installations Classées sont informés de l'incident.

5.4.1.3 - Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable

d'acceptation. Il pourra être dérogé à cette règle dans les cas d'urgence, à condition d'avoir une fiche d'identification du déchet. Dans ce cas, le contrôle à l'entrée du centre se fera obligatoirement selon la procédure décrite au paragraphe 5.4.2.1.a.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements et analyses cités ci-après, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable sur lequel figurent impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets et les résultats d'analyses mentionnées ci-après,
- un numéro d'acceptation.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable doit être reconduite. Ce certificat d'acceptation préalable doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Fiches d'identification des déchets

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code de nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- nature physico-chimique du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles),
- la présence et les teneurs, si elles sont connues, en PCB-PCT-PCP, chlore, fluor et soufre, métaux lourds,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- les risques relatifs aux déchets, (comportant notamment des renseignements sur les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les risques de réaction en mélange avec l'air, l'eau, les oxydants, les réducteurs, et les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivré en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Analyses effectuées sur le déchet

L'admission de tout nouveau déchet sur le site fait l'objet d'une analyse effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur. Cette analyse détermine, lorsque le produit s'y prête, au moins les valeurs des paramètres suivants :

- pour les déchets destinés à l'évapo-incinération : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB, PCT, PCP, métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.
- pour les déchets destinés au traitement physico-chimique :
 - sur déchet brut : pH, estimation du point éclair, PCB, PCT, PCP
 - sur la partie hydrocarbure valorisable : teneur en chlore total et en soufre
 - sur la phase aqueuse extraite des déchets et après cassage chimique à chaud : DCO, DBO, azote Ntk (méthode colorimétrique) et nitrates, phénols.

L'exploitant contrôle l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

La mesure des PCB, PCT et PCP se fait pour les composés pour lesquels il existe un étalon.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

5.4.2 - Réception des déchets sur le site

5.4.2.1 - Contrôles à l'entrée

a - Cas général

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à une pesée des quantités transportées.

Un pont-basculé relié à une imprimante est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'absence de radioactivité du camion est contrôlée. Une procédure, soumise à l'accord de l'Inspection des Installations Classées, est élaborée pour le cas où il serait détecté une radioactivité du chargement.

L'exploitant prélève un échantillon représentatif par lot ou par cuve, d'un même déchet, pour chaque arrivage.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de cannes de prélèvement, ...).

Une partie de cet échantillon est répertoriée et conservée pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

Lorsque les déchets sont livrés en fûts, chaque fût fait l'objet d'un prélèvement à la canne. Il est ensuite constitué un échantillon moyen pour chaque lot d'un même déchet et d'un même producteur.

L'exploitant procède à une analyse systématique de chaque échantillon prélevé.

Les analyses doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite. Elles déterminent, lorsque le produit est adapté à celles-ci, les valeurs des paramètres suivants :

- pour les déchets destinés à l'évapo-incinération : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). La teneur en PCB, PCT, PCP est déterminée sur un échantillon moyen journalier.

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

- pour les déchets destinés au traitement physico-chimique :

• sur déchet brut : pH, estimation du point éclair, PCB, PCT, PCP

• sur la partie hydrocarbure valorisable : teneur en chlore total et en soufre.

L'exploitant doit en outre procéder quotidiennement à l'analyse de la DCO, DBO₅, azote Ntk (méthode colorimétrique), nitrates et phénols, sur les effluents aqueux issus du traitement physico-chimique lors de leur stockage temporaire dans le bassin de réception journalier de la station biologique n° 2, afin de déterminer la compatibilité de ces effluents avec le traitement biologique. Dans le cas où les résultats d'analyses démontrent l'incompatibilité de ces effluents avec le traitement biologique, ces derniers doivent être dirigés vers le stockage des effluents aqueux à incinérer, sous réserve du respect des critères d'acceptation définis au paragraphe 5.4.1.2.

Le dépotage n'est autorisé que lorsque le résultat des analyses est connu.

La mesure en PCB, PCT et PCP se fait pour les composés pour lesquels il existe un étalon.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateur de nuisances, les déchets doivent être accompagnés par un bordereau de suivi de déchets, dans le cas où celui-ci est requis ou le cas échéant, du document de suivi au titre du règlement n°259/93 du conseil du 1^{er} février 1993. Ces documents précisent le numéro du certificat d'acceptation préalable.

b - Cas particulier : déchets réguliers et de gestion contrôlée destinés à l'évapo-incinération

Il peut être admis une procédure de réception simplifiée pour certains déchets destinés à l'évapo-incinération, qui présentent simultanément les conditions suivantes :

❖ Origine et caractéristiques du déchet

- il s'agit d'un déchet de production,
- ce déchet n'est pas issu de l'activité de collecte et de regroupement de déchets liquides,
- le producteur s'engage sur la stabilité de la composition de son déchet, et sur l'information de l'éliminateur en cas de changement des caractéristiques stipulées sur la fiche d'identification du déchet (acceptation préalable),

- les informations contenues dans la fiche d'identification déchet précisent les matières premières utilisées pour la fabrication du déchet.

- ❖ Teneur en chlore organique, fluor, soufre, métaux lourds et PCB, PCT, PCP
 - Les informations du producteur et les analyses d'acceptation de SCORI permettent de conclure soit à l'absence de ces éléments, soit à leur présence dans une fourchette acceptable au regard des exigences du présent arrêté.
- ❖ Régularité des livraisons ou leur nombre
 - Les livraisons ont lieu au moins une fois par semaine en moyenne sur l'année.

La liste des déchets bénéficiant de la procédure de réception simplifiée est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de ce dernier.

La simplification de la procédure de réception intervient pour les opérations suivantes :

- l'ensemble des paramètres définis au cas général est analysé une fois tous les trois arrivages de déchets ;
- pour les autres arrivages de déchets sont uniquement analysés les paramètres suivants : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total. Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques. L'exploitant peut effectuer en outre toute analyse supplémentaire qu'il jugerait nécessaire.

En cas de dépassement des seuils autorisés, le déchet sera de nouveau soumis à la procédure générale d'analyse pour les cinq réceptions suivantes. SCORI procédera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité.

Si les analyses et enquête effectuée par SCORI démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à la date du renouvellement du certificat d'acceptation. Au moment du renouvellement, SCORI décidera si le déchet répond ou non au champ d'application de la procédure simplifiée.

5.4.2.2 - Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

Un journal d'entrée doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- unité de production des déchets,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,
- bordereau de suivi,
- document de prise en charge,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- centre de regroupement éventuel,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet,

- l'unité où le déchet sera traité,
- le résultat des analyses de réception.

En cas d'absence du bordereau de suivi, du certificat d'acceptation préalable (sauf cas d'urgence décrit au paragraphe 5.4.1.3.), en cas de non conformité avec le déchet annoncé ou d'absence de rendez-vous préalable, le chargement est refusé et réexpédié au producteur. L'exploitant en informe par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, le producteur et l'Inspecteur des Installations Classées. Il communiquera à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la nature du refus.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Toutefois, si un écart notable, à l'appréciation de l'exploitant (couleur, aspect, paramètre mesuré) apparaît, par rapport à l'analyse d'acceptation préalable, l'exploitant effectue l'ensemble des analyses prévues au paragraphe 5.4.1.3, et redélivre un certificat d'acceptation préalable après avoir obtenu la fiche de renseignement du déchet. Le déchet peut néanmoins être accepté sur le centre dans la mesure où il répond aux critères d'acceptation définis aux paragraphes 5.4.1.1. et 5.4.1.2.

5.4.3 - Mode de stockage des déchets reçus par l'établissement

Les déchets reçus par l'établissement sont liquides et pompables. Ils sont stockés dans les réservoirs suivants :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m ³)
Déchets d'hydrocarbures	13	80
	14	120
	80	1120
Huiles solubles et fluides de coupe	H1	80
	H2	120
	A	300
Déchets pour l'évapo-incinération	B	300
	82	1120
	83	1120
Eaux alumineuses	20	30

Les liquides inflammables sont stockés dans des cuves spécifiques.

5.4.4 - Principe de proximité

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités

de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Pour chaque filière, le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus doit rester aux environs de 40 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis nécessite une nouvelle autorisation.

5.4.5 - Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération

5.4.5.1 - Prescriptions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation (sédiments pompables, résidus de floculation, résidus de cassage, concentrats, boues de filtration issues des eaux alumineuses, boues d'épuration biologique des eaux, ...) et qui ne peuvent être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.5.2 - Modes de stockage des déchets produits par l'établissement

Déchets solides ou pâteux

Les principaux déchets solides ou pâteux sont les boues pelletables, les résidus dégrillage, les déchets souillés et les boues de filtration des eaux alumineuses.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte.

Déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les sédiments pompables, les concentrats, les résidus de floculation, les résidus de cassage, les résidus de nettoyage de cuves et les boues biologiques. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 5.2.2.1.

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m ³)
Sédiments pompables + résidus de floculation + résidus de cassage	1	62
Boues biologiques	13	80
Concentrat	22 et 23	30
Boues de filtration des eaux alumineuses	Benne fermée	8 unitaires

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

5.4.5.3 - Registre

L'exploitant tient à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des déchets produits par son établissement et de leur mode d'élimination. Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du centre.

A cet effet, sont consignées les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits,
- prétraitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- nom et adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

5.4.6 - Déclaration trimestrielle d'élimination et de production de déchets

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont applicables à l'exploitant. Un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets est effectué chaque trimestre. Ce récapitulatif comporte une déclaration de la nature et des quantités de déchets industriels éliminés dans le centre ainsi que les quantités par déchet, la destination et le mode d'élimination des déchets résultants de l'activité du centre.

5.4.7 - Statistiques

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de concentrats par tonne de déchet évapo-incinéré.
- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet évapo-incinéré.

5.5 - Prévention des émissions sonores

5.5.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

5.5.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5.5.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
70	60

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.5.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6 - CONTRÔLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

D'une façon générale, l'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à toute analyse qu'il juge nécessaire.

7 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DU PUBLIC

7.1 - Documents tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation des installations anciennes et nouvelles,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les consignes d'exploitation des stations d'épuration, en marche normale et en cas de dérives ou de défaillance (paragraphe 2.4),
- les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des stations d'épuration, sur un registre éventuellement informatisé (paragraphe 5.1.2),
- le plan des réseaux de collecte des effluents, régulièrement mis à jour après chaque modification notable. Il est également tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (paragraphe 5.2.1),
- le registre de vérification des canalisations (paragraphe 5.2.1) et des réservoirs et cuvettes de rétention,
- les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, sur un registre éventuellement informatisé (paragraphe 4),
- les résultats des mesures de contrôle des rejets aqueux (paragraphe 5.2.9) et des rejets atmosphériques (paragraphe 5.3.6),
- les fiches comportant les renseignements et analyses établis lors de la procédure d'acceptation préalable (paragraphe 5.4.1.3),
- le journal d'entrée et le registre de refus des déchets arrivant sur le centre, tels que décrits au paragraphe 5.4.2.2,
- le registre d'élimination des déchets produits (paragraphe 5.4.5.4) et les justificatifs d'élimination des déchets (paragraphe 5.4.6),
- les rapports de visites réglementaires relatifs à la sécurité et notamment le registre des appareils à pression, de vérification périodique des moyens de lutte incendie et installations électriques (paragraphe 8.4).

7.2 - Documents envoyés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées

Objet	Référence (paragraphe)	Fréquence de transmission
Autosurveillance des rejets aqueux (1)	5.2.9	Mensuelle
Autosurveillance des effluents atmosphériques et mesure de la température du four en continu (1)	5.3.7	Trimestrielle
Contrôle des effluents atmosphériques par un laboratoire tiers compétent (1)	5.3.8	Semestrielle
Déclarations d'élimination, de transport et de production de déchets	5.4.6	Trimestrielle
Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines (1)	5.2.10	Annuelle
Statistiques	5.4.7	Annuelle

- (1) Toute anomalie ou évolution significative d'un paramètre mesuré doit être signalée dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Documents destinés à l'information du public

De plus, en application du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir chaque année, dans le courant du premier trimestre, au Préfet du département et à la Mairie de la commune d'implantation de son installation, un dossier comportant tous les éléments cités à l'article 2 dudit décret, ainsi qu'un rapport d'exploitation pour l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats des contrôles ponctuels et de l'autosurveillance effectués en terme de rejets liquides, atmosphériques et sur les déchets ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, en vue d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

Il y fournit un récapitulatif annuel des quantités de déchets traités avec les statistiques mentionnées au paragraphe 5.4.7.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

7.4 - Durée de conservation des documents

Les documents ci-dessous doivent être conservés pendant les durées suivantes et sous les formes indiquées :

Nature du document	Durée de conservation	Forme
Mesure en autosurveillance des rejets aqueux	5 ans	informatique ou papier
Mesures en continu des rejets atmosphériques - moyennes 10 minutes CO - moyennes 30 minutes autres paramètres - mesure de la température du four	5 ans	informatique
Résultats de mesure des paramètres de marche des dispositifs d'épuration	3 ans	informatique
Registre des certificats d'acceptations préalables	2 ans à compter de l'acceptation	informatique ou papier
Registre d'admission des déchets	5 ans	informatique
Registre de refus d'admission des déchets	5 ans	informatique ou papier
Informations relatives aux déchets issus de l'installation (bordereaux de suivi et analyses)	à vie	informatique

8 - ORGANISATION DES SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

8.2 - Zones de dangers

Deux zones de danger désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation de stockage de déchets liquides inflammables sont définies en référence à l'étude de dangers référencée 980391 d'août 1998, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux et à la zone limite des effets irréversibles.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Installation	Z_1 (mètre)	Z_2 (mètre)
Cuvette des bacs 1 à 12 sauf 6 et 7	31,7	42,6
Cuvette des bacs 80, 81, 82 et 83	52,7	70,4

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées

ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

8.3 - Consignes relatives à la prévention des incendies, accidents, pollutions

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Des consignes relatives à la prévention des incendies, accidents et pollutions doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'évapo-incinération des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel concerné est formé aux dangers présentés par les produits stockés et les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

8.4 - Étiquetage et connaissance des produits dangereux

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages, à l'exception de ceux contenant des déchets, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

8.5 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications
- personne ou organismes chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

8.6 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.7 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.8 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

8.9 - Équipements sous pression

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les équipements sous pression sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

8.10 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

8.11 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments, les locaux d'exploitation et d'une façon générale, l'ensemble de l'installation est conçu et aménagé de façon à réduire les risques d'incendie et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

8.12 - Interdiction de fumer

Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux sociaux et administratifs à usage de bureaux, il est interdit de fumer. Cette interdiction est affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

8.13 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans les lieux présentant des risques d'explosion.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, sera installé dans un endroit facile d'accès.

8.14 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

8.15 - Sécurité des installations de mélange des eaux alumineuses

Les cuves H1 et H2 sont équipées de mesures de température et de pH asservies à l'arrêt du transfert des eaux alumineuses dans ces bacs.

8.16 - Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie

L'installation doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'un réseau incendie bouclé, alimenté par deux électropompes de 100 m³/h chacune sous 8 bars, et une motopompe de 125 m³/h sous 12 bars. Ces groupes de pompage sont communs avec la société ECO HUILE, 4 poteaux d'incendie incongelables, de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61 213 ; ce réseau est alimenté à partir de l'eau de forage ou de l'eau industrielle.

Les stocks d'émulseurs et les moyens d'application de mousse et d'eau de refroidissement sont conformes aux recommandations de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Le personnel doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers

en bon état de fonctionnement.

Dans tous les cas, et quelle que soit la dépendance vis-à-vis des réseaux d'eaux extérieurs à l'établissement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'organiser efficacement et avec l'ensemble des moyens à sa disposition, la lutte contre un sinistre éventuel jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

8.17 - Protection foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

8.18 - Silo de chaux

Le silo de chaux est implanté à 50 mètres des bureaux et locaux sociaux.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article 34 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime que l'exploitation de son installation prendra fin un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'Inspecteur des Installations Classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi

qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe.

10 – ÉCHÉANCIER

Objet	Référence	Échéance de réalisation
Remise d'une analyse des effets de l'installation sur la santé.	Paragraphe 5.3.10	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Remise d'un rapport d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.	Paragraphe 5.3.8	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ANNEXE N°1

DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et en FURANNES définie à l'article 5.3.3 comme le somme des concentrations en dioxines et FURANNES, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et FURANNES énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE N°2

LISTE DES DÉCHETS REFUSÉS

Les déchets susceptibles d'être traités sur le centre correspondent à l'ensemble des catégories d'origine définies par l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11 novembre 1997 (01 00 00 à 20 00 00), citées dans le tableau ci-dessous à l'exception des déchets désignés en particulier.

CODES DE LA NOMENCLATURE	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS
01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, des carrières et de la préparation et du traitement ultérieur du minerais.
Excepté 01 01 00	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
Excepté 01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques
Excepté 01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
Excepté 01 02 00	Déchets provenant de la préparation des minéraux.
Excepté 01 02 01	Déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques
Excepté 01 02 02	Déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques
Excepté 01 03 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métalliques.
Excepté 01 03 01	stériles
Excepté 01 03 02	déchets de poussières et de poudres
Excepté 01 03 03	boues rouges issues de la production d'alumine
Excepté 01 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
Excepté 01 04 01	Déchets de graviers et débris de pierres.
Excepté 01 04 02	Déchets de sable et d'argile.
Excepté 01 04 03	Déchets sous forme de poussières et de poudres.
Excepté 01 04 04	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux.
Excepté 01 04 06	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres.
Excepté 01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 01 05 02	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum.
Excepté 01 05 03	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures.
Excepté 01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments.
Excepté 02 01 02	Déchets de tissus d'animaux.
Excepté 02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
Excepté 02 01 04	Déchets de matières plastiques.
Excepté 02 01 05	Déchets agrochimiques.
Excepté 02 01 06	Fèces, urine et fumier, effluents collectés séparément et traités hors site.
Excepté 02 01 07	Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières.
Excepté 02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 02 02 02	Déchets de tissus d'animaux.
Excepté 02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 02 03 03	Déchets de l'extraction au solvants.
Excepté 02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 02 04 01	Terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
Excepté 02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
Excepté 02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

Excepté 02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
Excepté 02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
Excepté 02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
Excepté 02 07 03	Déchets de traitement chimique.
Excepté 02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles.
Excepté 03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
Excepté 03 01 01	déchets d'écorce et de liège
Excepté 03 01 02	sciure de bois
Excepté 03 01 03	copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois
Excepté 03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois.
Excepté 03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois.
Excepté 03 03 01	Ecorce.
Excepté 03 03 03	Boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore.
Excepté 03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
Excepté 03 03 06	Boues de papier et de fibres.
Excepté 03 03 07	Refus provenant du recyclage du papier et du carton.
Excepté 03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir et du textile.
Excepté 04 01 00	Déchets de l'industrie du cuir.
Excepté 04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
Excepté 04 01 02	résidus de pelanage
Excepté 04 01 03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
Excepté 04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
Excepté 04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
Excepté 04 01 06	boues contenant du chrome
Excepté 04 01 07	boues sans chrome
Excepté 04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome
Excepté 04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
Excepté 04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 04 02 01	Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale.
Excepté 04 02 02	Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale.
Excepté 04 02 03	Fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques.
Excepté 04 02 04	Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage.
Excepté 04 02 05	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale.
Excepté 04 02 06	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale.
Excepté 04 02 07	Fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques.
Excepté 04 02 08	Fibres textiles ouvrées en mélange.
Excepté 04 02 09	Matériaux composites.
Excepté 04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
Excepté 05 01 07	Goudrons acides.
Excepté 05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

Excepté 05 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 05 03 00	Catalyseurs usés.
Excepté 05 04 00	Argiles de filtration usées.
Excepté 05 04 01	argiles de filtration usées
Excepté 05 05 00	Déchets de désulfuration des hydrocarbures.
Excepté 05 05 01	déchets contenant du soufre
Excepté 05 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 05 06 01	Goudrons acides.
Excepté 05 06 02	Asphalte.
Excepté 05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 05 07 00	Déchets provenant de la purification du gaz naturel.
Excepté 05 07 01	boues contenant du mercure
Excepté 05 07 02	déchets contenant du soufre
Excepté 05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 05 08 01	Argiles de filtration usées.
Excepté 05 08 02	Goudrons acides.
Excepté 05 08 03	Autres goudrons.
Excepté 05 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale.
Excepté 06 01 00	Déchets de solutions acides.
Excepté 06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux
Excepté 06 01 02	acide chlorhydrique
Excepté 06 01 03	acide fluorhydrique
Excepté 06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux
Excepté 06 01 05	acide nitrique et acide nitreux
Excepté 06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 02 00	Déchets de solutions alcalines.
Excepté 06 02 01	hydroxyde de calcium
Excepté 06 02 02	soude
Excepté 06 02 03	ammoniaque
Excepté 06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 03 01	Carbonates.
Excepté 06 03 03	Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures.
Excepté 06 03 05	Sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures.
Excepté 06 03 07	Phosphates et sels solides dérivés.
Excepté 06 03 09	Sels solides contenant des nitrures (nitrométalliques).
Excepté 06 03 10	Sels solides contenant de l'ammonium.
Excepté 06 03 11	Sels et solutions contenant des cyanures.
Excepté 06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 04 00	Déchets contenant des métaux.
Excepté 06 04 01	oxydes métalliques
Excepté 06 04 02	sels métalliques (sauf 06 03 00)
Excepté 06 04 03	déchets contenant de l'arsenic
Excepté 06 04 04	déchets contenant du mercure
Excepté 06 04 05	déchets contenant d'autres métaux lourds
Excepté 06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 06 01	Déchets contenant du soufre.
Excepté 06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 07 00	Déchets provenant de la chimie des halogènes.
Excepté 06 07 01	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse

Excepté 06 07 02	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
Excepté 06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 08 00	Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium.
Excepté 06 08 01	déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium
Excepté 06 09 00	Déchets provenant de la chimie du phosphore.
Excepté 06 09 01	phosphogypse
Excepté 06 09 02	scories phosphoriques
Excepté 06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 10 00	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
Excepté 06 10 01	déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
Excepté 06 11 00	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques.
Excepté 06 11 01	gypse provenant de la production de dioxyde de titane
Excepté 06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 06 12 00	Déchets provenant de la production, de l'utilisation et de la régénération des catalyseurs.
Excepté 06 12 01	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
Excepté 06 12 02	autres catalyseurs usés
Excepté 06 13 00	<i>Déchets d'autres procédés de la chimie minérale.</i>
Excepté 06 13 02	charbon actif usé (sauf 06 07 02)
Excepté 06 13 03	noir de carbone
Excepté 06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique.
Excepté 07 01 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux.
Excepté 07 01 06	Autres catalyseurs usés.
Excepté 07 01 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 07 02 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux.
Excepté 07 02 06	Autres catalyseurs usés.
Excepté 07 02 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 07 03 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux.
Excepté 07 03 06	Autres catalyseurs usés.
Excepté 07 03 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 03 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 07 04 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux.
Excepté 07 04 06	Autres catalyseurs usés.
Excepté 07 04 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 04 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 07 05 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux.
Excepté 07 05 06	Autres catalyseurs usés.
Excepté 07 05 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 05 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 07 06 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux.
Excepté 07 06 06	Autres catalyseurs usés.
Excepté 07 06 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

Excepté 07 06 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 07 07 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux.
Excepté 07 07 06	Autres catalyseurs usés.
Excepté 07 07 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 07 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encre d'impression.
Excepté 08 01 04	Déchets de peinture en poudre.
Excepté 08 01 05	Peintures et vernis séchés.
Excepté 08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
Excepté 08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 08 03 04	Encre séchée
Excepté 08 03 09	Déchets de toners d'impression (y compris les cartouches).
Excepté 08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 08 04 04	Colles et mastics séchés.
Excepté 08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique.
Excepté 09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
Excepté 09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
Excepté 09 01 09	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles.
Excepté 09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
Excepté 09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 00 00	Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques.
Excepté 10 01 01	Mâchefers.
Excepté 10 01 02	Cendres volantes de charbon.
Excepté 10 01 03	Cendres volantes de tourbe.
Excepté 10 01 04	Cendres volantes de fuel.
Excepté 10 01 05	Déchets solides de réaction basée sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
Excepté 10 01 06	Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 01 07	Boues de réaction basée sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
Excepté 10 01 09	Acide sulfurique.
Excepté 10 01 10	Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx.
Excepté 10 01 12	Revêtement de four et réfractaires usés.
Excepté 10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 02 01	Déchets de laitiers de haut fourneaux et d'aciérie.
Excepté 10 02 02	Laitiers non traités.
Excepté 10 02 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 02 06	Revêtement et réfractaires usés.
Excepté 10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 03 00	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.
Excepté 10 03 01	Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
Excepté 10 03 02	déchets d'anodes

Excepté 10 03 03	écumes
Excepté 10 03 04	scories de première fusion/crasses blanches
Excepté 10 03 05	poussières d'alumine
Excepté 10 03 06	bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse
Excepté 10 03 07	vieilles brasques
Excepté 10 03 08	scories salées de seconde fusion
Excepté 10 03 09	crasses noires de seconde fusion
Excepté 10 03 10	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
Excepté 10 03 11	poussières de filtration des fumées
Excepté 10 03 12	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)
Excepté 10 03 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 03 14	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 04 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.
Excepté 10 04 01	scories (première et seconde fusion)
Excepté 10 04 02	crasses et écumes (première et seconde fusion)
Excepté 10 04 03	arséniate de calcium
Excepté 10 04 04	poussières de filtration des fumées
Excepté 10 04 05	autres fines et poussières
Excepté 10 04 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 04 07	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 04 08	revêtements et réfractaires usés
Excepté 10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 05 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.
Excepté 10 05 01	scories (première et seconde fusion)
Excepté 10 05 02	crasses et écumes (première et seconde fusion)
Excepté 10 05 03	poussières de filtration des fumées
Excepté 10 05 04	autres fines et poussières
Excepté 10 05 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 05 06	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 05 07	revêtements et réfractaires usés
Excepté 10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 06 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.
Excepté 10 06 01	scories (première et seconde fusion)
Excepté 10 06 02	crasses et écumes (première et seconde fusion)
Excepté 10 06 03	poussières de filtration des fumées
Excepté 10 06 04	autres fines et poussières
Excepté 10 06 05	déchet du raffinage électrolytique
Excepté 10 06 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 06 07	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 06 08	revêtements et réfractaires usés
Excepté 10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 07 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.
Excepté 10 07 01	scories (première et seconde fusion)
Excepté 10 07 02	crasses et écumes (première et seconde fusion)
Excepté 10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 07 04	autres fines et poussières
Excepté 10 07 05	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 07 06	revêtements et réfractaires usés

Excepté 10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 08 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
Excepté 10 08 01	scories (première et seconde fusion)
Excepté 10 08 02	crasses et écumes (première et seconde fusion)
Excepté 10 08 03	poussières de filtration des fumées
Excepté 10 08 04	autres fines et poussières
Excepté 10 08 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 08 06	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 08 07	revêtements et réfractaires usés
Excepté 10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 09 00	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
Excepté 10 09 01	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
Excepté 10 09 02	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
Excepté 10 09 03	laitiers de four de fonderie
Excepté 10 09 04	poussières de four de fonderie
Excepté 10 09 99	déchets non spécifiés par ailleurs
Excepté 10 10 00	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
Excepté 10 10 01	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
Excepté 10 10 02	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
Excepté 10 10 03	laitiers de four de fonderie
Excepté 10 10 04	poussière de four de fonderie
Excepté 10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
Excepté 10 11 01	déchets de préparation avant cuisson
Excepté 10 11 02	déchets de verre
Excepté 10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
Excepté 10 11 04	poussières de filtration des fumées
Excepté 10 11 05	autres fines et poussières
Excepté 10 11 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 11 07	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 11 08	revêtements et réfractaires usés
Excepté 10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 12 00	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, brique, carrelage et matériaux de construction.
Excepté 10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
Excepté 10 12 02	poussières de filtration des fumées
Excepté 10 12 03	autres fines et poussières
Excepté 10 12 04	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 12 05	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 12 06	moules déclassés
Excepté 10 12 07	revêtements et réfractaires usés
Excepté 10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 10 13 00	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux, et plâtre et d'articles et produits dérivés.
Excepté 10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
Excepté 10 13 02	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
Excepté 10 13 03	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment
Excepté 10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux

Excepté 10 13 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 13 06	autres fines et poussières
Excepté 10 13 07	boues provenant de l'épuration des fumées
Excepté 10 13 08	revêtements et réfractaires usés
Excepté 10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 00 00	Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement, du revêtement des métaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
Excepté 11 01 01	Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autre que le chrome.
Excepté 11 01 02	Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds.
Excepté 11 01 03	Déchets non cyanurés contenant du chrome.
Excepté 11 01 04	Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome.
Excepté 11 01 06	Acides non spécifiés par ailleurs.
Excepté 11 01 07	Alcalis non spécifiés par ailleurs.
Excepté 11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
Excepté 11 02 04	boues non spécifiées par ailleurs
Excepté 11 03 00	Boues et solides provenant de la trempe.
Excepté 11 03 01	déchets cyanurés
Excepté 11 03 02	autres déchets
Excepté 11 04 00	Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés par ailleurs.
Excepté 11 04 01	autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs
12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
Excepté 12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux.
Excepté 12 01 02	Autres particules de métaux ferreux.
Excepté 12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux.
Excepté 12 01 04	Autres particules de métaux non ferreux.
Excepté 12 01 05	Particules de matières plastiques.
Excepté 12 01 13	Déchets de soudure.
Excepté 12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 12 02 00	Déchets du traitement mécanique des surfaces (grenailage, meulage, affûtage, polissage).
Excepté 12 02 01	déchets de grenailage
Excepté 12 02 02	boues provenant du meulage et de l'affûtage
Excepté 12 02 03	boues de polissage
Excepté 12 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
13 00 00	Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05 00 00 et 12 00 00).
Excepté 13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB et PCT.
Excepté 13 01 02	Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions).
Excepté 13 01 04	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
Excepté 13 02 00	Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification usées.
Excepté 13 02 01	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
Excepté 13 02 02	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
Excepté 13 02 03	autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
Excepté 13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT.
Excepté 13 03 02	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés.
Excepté 13 05 01	Déchets solides provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
14 00 00	Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 00 00 et 08 00 00).

Excepté 14 01 01	Chlorofluorocarbone.
Excepté 14 01 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
Excepté 14 01 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
Excepté 14 01 06	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
Excepté 14 01 07	Boues ou déchets solides sans solvants halogénés.
Excepté 14 02 01	Solvants et mélanges de solvants halogénés.
Excepté 14 02 03	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
Excepté 14 02 04	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
Excepté 14 03 00	Déchets provenant de l'industrie électronique.
Excepté 14 03 01	chlorofluorocarbones
Excepté 14 03 02	autres solvants halogénés
Excepté 14 03 03	solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
Excepté 14 03 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
Excepté 14 03 05	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
Excepté 14 04 00	Déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses.
Excepté 14 04 01	chlorofluorocarbones
Excepté 14 04 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
Excepté 14 04 03	autres solvants et mélanges de solvants
Excepté 14 04 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
Excepté 14 04 05	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
Excepté 14 05 00	Déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants(culots de distillation).
Excepté 14 05 01	chlorofluorocarbones
Excepté 14 05 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
Excepté 14 05 03	autres solvants et mélanges de solvants
Excepté 14 05 04	boues contenant des solvants halogénés
Excepté 14 05 05	boues contenant d'autres solvants
Excepté 15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés par ailleurs).
Excepté 15 01 00	emballages
Excepté 15 01 01	emballages en papier/carton
Excepté 15 01 02	emballages en matières plastiques
Excepté 15 01 03	emballages en bois
Excepté 15 01 04	emballages métalliques
Excepté 15 01 05	emballages composites
Excepté 15 01 06	mélanges
Excepté 15 02 00	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
Excepté 15 02 01	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue.
Excepté 16 01 00	Véhicules retirés de la circulation.
Excepté 16 01 01	catalyseurs retirés des véhicules, contenant des métaux précieux
Excepté 16 01 02	autres catalyseurs retirés des véhicules
Excepté 16 01 03	pneus usés
Excepté 16 01 04	véhicules au rebut
Excepté 16 01 05	fractions légères provenant du découpage des automobiles
Excepté 16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 16 02 00	Équipements mis au rebut et déchets de broyage.
Excepté 16 02 01	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
Excepté 16 02 02	autres équipements électroniques mis au rebut (par exemple circuits imprimés)
Excepté 16 02 03	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

Excepté 16 02 04	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
Excepté 16 02 05	autres équipements mis au rebut
Excepté 16 02 06	déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante
Excepté 16 02 07	déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques
Excepté 16 02 08	résidus de broyage
Excepté 16 04 00	Déchets d'explosifs.
Excepté 16 04 01	déchets de munitions
Excepté 16 04 02	déchets de feux d'artifice
Excepté 16 04 03	autres déchets d'explosifs
Excepté 16 05 00	Produits chimiques et gaz en récipients.
Excepté 16 05 01	gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels (y compris les halogènes)
Excepté 16 05 02	autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs
Excepté 16 05 03	autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs
Excepté 16 06 00	Piles et accumulateurs.
Excepté 16 06 01	accumulateurs au plomb
Excepté 16 06 02	accumulateurs Ni-Cd
Excepté 16 06 03	piles sèches au mercure
Excepté 16 06 04	piles alcalines
Excepté 16 06 05	autres piles et accumulateurs
Excepté 16 06 06	électrolyte de piles et accumulateurs
Excepté 16 07 07	Déchets solides de navires.
Excepté 16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière).
Excepté 17 01 00	béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse (y compris le plâtre)
Excepté 17 01 01	béton
Excepté 17 01 02	briques
Excepté 17 01 03	tuiles et céramiques
Excepté 17 01 04	matériaux de construction à base de gypse
Excepté 17 01 05	matériaux de construction à base d'amiante
Excepté 17 02 00	bois, verre et matières plastiques
Excepté 17 02 01	bois
Excepté 17 02 02	verre
Excepté 17 02 03	matières plastiques
Excepté 17 03 00	asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés
Excepté 17 03 01	asphalte contenant du goudron, du bitume
Excepté 17 03 02	asphalte (sans goudron, bitume)
Excepté 17 03 03	goudron et produits goudronnés
Excepté 17 04 00	métaux (y compris leurs alliages)
Excepté 17 04 01	cuivre, bronze, laiton
Excepté 17 04 02	aluminium
Excepté 17 04 03	plomb
Excepté 17 04 04	zinc
Excepté 17 04 05	fer et acier
Excepté 17 04 06	étain
Excepté 17 04 07	métaux en mélange

Excepté 19 05 00	Déchets de compostage.
Excepté 19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
Excepté 19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
Excepté 19 05 03	compost déclassé
Excepté 19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 19 06 00	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
Excepté 19 06 01	boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés
Excepté 19 06 02	boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux
Excepté 19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 19 08 01	Déchets de dégrillage.
Excepté 19 08 02	Déchets de déssablage.
Excepté 19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
Excepté 19 08 06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
Excepté 19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
Excepté 19 09 04	Charbon actif usé.
Excepté 19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
Excepté 19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations , y compris les fractions collectées séparément.
Excepté 20 01 01	Papier et carton.
Excepté 20 01 02	Verre.
Excepté 20 01 03	Petits déchets en matières plastiques.
Excepté 20 01 04	Autres matières plastiques.
Excepté 20 01 05	Petits métaux (boîtes de conserve , ect...).
Excepté 20 01 06	Autres métaux.
Excepté 20 01 07	Bois.
Excepté 20 01 01	Vêtements.
Excepté 20 01 11	Textiles.
Excepté 20 01 14	Acides.
Excepté 20 01 15	Déchets basiques.
Excepté 20 01 18	Médicaments.
Excepté 20 01 19	Pesticides.
Excepté 20 01 20	Piles et accumulateurs.
Excepté 20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
Excepté 20 01 22	Aérosols.
Excepté 20 01 23	Equipements contenant des fluorocarbones.
Excepté 20 01 24	Equipements électroniques (par exemple circuits imprimés).
Excepté 20 02 00	Déchets de jardin et de parc (y compris déchets de cimetière).
Excepté 20 02 01	fraction compostable
Excepté 20 02 02	terre et pierres
Excepté 20 02 03	autres déchets non compostables
Excepté 20 03 00	Autres déchets municipaux.
Excepté 20 03 01	déchets municipaux en mélange
Excepté 20 03 02	déchets de marchés
Excepté 20 03 03	déchets de nettoyage des rues
Excepté 20 03 04	boues de fosses septiques
Excepté 20 03 05	véhicules retirés de la circulation

SCORI SOMMAIRE

1 - INSTALLATIONS AUTORISEES.....	1
1.1 - Classement.....	1
1.2.1 - Installations de stockage.....	2
1.2.2 - Unités.....	2
1.2.3 - Traitement des eaux usées.....	2
1.3 - Capacité de traitement.....	3
2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier et modifications.....	3
2.2 - Déclaration des incidents et accidents.....	3
2.3 - Prévention des dangers et nuisances.....	3
2.4 - Consignes d'exploitations.....	4
2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels.....	4
2.6 - Insertion dans le paysage.....	5
3 - AMENAGEMENT.....	5
4 - CONDITIONS D'EVAPORATION.....	6
5 - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	7
5.1 - Généralités.....	7
5.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
5.1.2 - Traitements des effluents.....	7
5.1.3 - Prélèvements, mesures, analyses.....	7
5.2 - Prévention de la pollution des eaux.....	7
5.2.1 - Canalisations et réseaux.....	7
5.2.2 - Stockages.....	8
5.2.2.1 - Capacité des cuvettes de rétention.....	8
5.2.2.2 - Etanchéité des rétentions.....	8
5.2.2.3 - Gestion des rétentions.....	8
5.2.2.4 - Gestion des stockages.....	9
5.2.2.5 - Manipulation et dépotage de déchets, de substance polluantes ou dangereuses.....	9
5.2.2.6 - Inspection des bacs, canalisation et rétentions.....	9
5.2.2.7 - Prévention du suremplissage.....	10
5.2.3 - Limitation de la consommation d'eau.....	10
5.2.4 - Bassin de confinement.....	11
5.2.5 - Station biologique n° 2.....	11
5.2.6 - Conditions de rejet des effluents liquides.....	11
5.2.7 - Valeurs limites de rejet.....	12
5.2.8 - Equipement du dispositif de rejet pour le contrôle de la qualité des effluents.....	13
5.2.9 - Autosurveillance du rejet.....	14
5.2.10 - Eaux sanitaires.....	14
5.2.11 - Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	14
5.3 - Pollution de l'air.....	15
5.3.1 - Emission de polluants - Brûlage.....	15
5.3.2 - Conditions générales de rejet.....	15
5.3.3 - Caractéristiques des effluents atmosphériques en marche normale - Valeurs limites.....	15
5.3.4 - Périodes d'indisponibilité des installations de mesure et d'épuration.....	17
5.3.5 - Plate-forme de mesures.....	17

5.3.6 - Mesure en continu des émissions gazeuses	18
5.3.7 - Contrôle périodique des effluents gazeux.....	18
5.3.8 - Limitation des odeurs	19
5.3.9 - Limitation des émissions de poussières.....	19
5.3.10 - Etude à remettre par SCORI.....	19
5.4 - Traitement et élimination des déchets	20
5.4.1 - Admission des déchets.....	20
5.4.1.1 - Déchets admis.....	20
5.4.1.2 - Critères d'acceptation	20
5.4.1.3 - Procédure préalable d'acceptation.....	20
5.4.2 - Réception des déchets sur le site	22
5.4.2.1 - Contrôles à l'entrée.....	22
5.4.2.2 - Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission	24
5.4.3 - Mode de stockage des déchets reçus par l'établissement	25
5.4.4 - Principe de proximité.....	25
5.4.5 - Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération	26
5.4.5.1 - Prescriptions générales	26
5.4.5.2 - Modes de stockage des déchets produits par l'établissement.....	26
5.4.5.3 - Registre	27
5.4.6 - Déclaration trimestrielle d'élimination et de production de déchets	27
5.4.7 - Statistiques.....	28
5.5 - Prévention des émissions sonores.....	28
5.5.1 - Prévention.....	28
5.5.2 - Transport - Manutention	28
5.5.3 - Avertisseurs	28
5.5.4 - Niveaux limites.....	28
5.5.5 - Mesure des valeurs d'émission.....	29
6 - CONTROLES.....	29
7 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DU PUBLIC.....	30
7.1 - Documents tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.....	30
7.2 - Documents envoyés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées.....	31
7.3 - Documents destinés à l'information du public	31
7.4 - Durée de conservation des documents.....	31
8 - ORGANISATION DES SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	32
8.1 - Plan d'Opération Interne.....	32
8.2 - Zones de dangers	32
8.3 - Consignes relatives à la prévention des incendies, accidents, pollutions.....	33
8.4 - Etiquetage et connaissance des produits dangereux	33
8.5 - Vérification	33
8.6 - Organes de manœuvre	34
8.7 - Utilités	34
8.8 - Eclairage de sécurité	34
8.9 - Equipements sous pression	34
8.10 - Permis de feu ou de travail	34
8.11 - Caractéristiques des constructions et aménagements	34
8.12 - Interdiction de fumer	35
8.13 - Installations électriques.....	35
8.14 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité.....	35

8.15 - Sécurité des installations de mélange des eaux alumineuses.....	35
8.16 - Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie	35
8.17 - Protection foudre	36
8.18 - Silo de chaux	36
9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
10 - ECHEANCIER	37